

PROPOSITION DE LOI

de M. Jean-Pierre RAFFARIN, Sénateur

*visant à abaisser l'âge du permis de conduire à 17 ans
pour les conducteurs de véhicules électriques*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France avec près de 4 000 véhicules électriques en circulation à ce jour, dispose du marché le plus développé au monde. La première ligne de fabrication a été installée dans une usine française (HEULIEZ).

L'existence de ce marché en forte progression, même s'il reste encore très limité, a permis de développer une industrie performante en ce qui concerne les principaux composants et notamment les moteurs, les batteries, l'électronique de commande et les nouveaux matériaux.

Plusieurs villes, comme La Rochelle par exemple, ont multiplié les usages des véhicules électriques et constituent ainsi de véritables pôles d'expériences et de compétences. Grâce au programme « VEDELIC », l'Etat participe à la recherche et à la mise au point d'un véhicule électrique assurant une autonomie de 200 kilomètres.

Par ses dimensions technologiques et commerciales mais également parce qu'il est au cœur de la problématique de préservation de l'environnement, le véhicule électrique, peut constituer pour la France un des grands projets industriels du XXIème siècle

Dans ce contexte, cette proposition de loi a pour objet de proposer un permis de conduire « spécial véhicule électrique » afin de répondre à trois objectifs essentiels :

- 1) La Sécurité : véhicule silencieux à vitesse modérée, c'est le meilleur outil pour une pédagogie de la sécurité
- 2) L'environnement : mode de transport non polluant particulièrement adapté à la circulation urbaine
- 3) Le développement industriel et l'emploi : il convient de maintenir l'avance prise par l'industrie française face à une forte mobilisation mondiale notamment au Japon et aux Etats-Unis d'Amérique

Ceci est l'objet de l'article 1^{er}.

L'article 2 fixe l'âge minimal requis à 17 ans pour les candidats désireux de se présenter à l'épreuve pratique du permis de conduire « spécial véhicule électrique »

L'article 3 stipule les conditions de formation à la conduite sur véhicule électrique

L'article 4 prévoit de donner, dès l'âge de 18 ans, aux titulaires du permis de conduire « spécial véhicule électrique », la possibilité de conduire un véhicule de la catégorie B dès lors qu'ils ont satisfait à un examen pratique de conduite sur véhicule thermique.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Un permis de conduire « spécial véhicules électriques » est créé.
Ce permis est délivré aux candidats ayant satisfait aux épreuves théorique et pratique dans les mêmes conditions que le permis de conduire de la catégorie B (véhicules de moins de 10 places et d'un P.T.A.C. < à 3,5 t)

Article 2

« l'âge minimal requis pour se présenter à l'épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier le comportement du candidat, son aptitude à conduire et à manœuvrer le véhicule électrique est fixé à dix-sept ans »

Article 3

Les candidats au permis de conduire « spécial véhicule électrique » suivent une formation et subissent l'épreuve pratique sur un véhicule électrique.

Article 4

La mention « valable pour la conduite des véhicules de la catégorie B » est apposée sur le permis de conduire « spécial véhicule électrique » par les services de la préfecture :

- dès lors que le conducteur, titulaire du permis de conduire « spécial véhicule électrique » a satisfait à un examen pratique dispensé sur un véhicule thermique par un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.
- « l'âge minimal requis pour se présenter à cet examen est fixé à dix-huit ans »